REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE A PITRE

CHAMBRE CIVILE

Minute n° 22/00506

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 09 Décembre 2022

N° RG 22/00239 - N° Portalis DB3W-W-B7G-EOHZ

*DU **09 Décembre 2022***

AFFAIRE :

Société BELLE GOYAVE

C/

MIRENA JOSEPH

Ordonnance notifiée le :

12.12.2022

à AVOCAT(S) :

Me Pierre-yves CHICOT
la SELARL LACLUSE & CESAR

Nous, Rosette COMBE, Vice-présidente ,du Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, tenant audience des référés, assistée de Lydia CONVERTY, Greffier.

DEMANDERESSE :

Société BELLE GOYAVE

Chambre d'Agriculture-Espace Régional Agricole
97122 BAIE-MAHAULT

Représentée par Maître Leslie CESAR de ***la SELARL LACLUSE & CESAR, avocats plaidant*** au barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

D'UNE PART

DEFENDERESSE :

Madame MIRENA JOSEPH

7 IMPASSE CLOVIS
97170 PETIT-BOURG

Représentée par ***Me Pierre-yves CHICOT, avocat plaidant*** au barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

D'AUTRE PART

***

En application de l'article 835 du Code de procédure civile, le juge de référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le juge des référés est donc le juge de l'évidence.

En l'espèce, à l'appui de sa demande, le GFA BELLE GOYAVE produit, en particulier:
- l'acte notarié en date des 23 novembre et 04 décembre 1989
- l'attestation de fermage du 02 décembre 2017
- le procès-verbal de constat dressé le 21 novembre 2017
- le procès-verbal de constat dressé le 24 octobre 2017
- le procès-verbal de constat dressé le 04 mars 2022
- le contrat d'attribution de lot en date du 13 janvier 2021.

Au terme du procès-verbal de constat dressé le 04 mars 2022, Maître Myriam GADET, Huissier note :

''Sur le chemin d'exploitation,
La voie de passage de terre existant à l'origine entre deux des surfaces n'est plus carrossable.
Un autre chemin de terre sur lequel des traces d'ecoulement de béton, sont visibles, permet d'accéder à l'ancienne exploitation.

Etat des parcelles
Les parcelles initialement plantées en canne à sucre et en bananes ont été entièrement décapées et sont en partie décaissées.
Sur la parcelle AZ 772, des tranchées ont été creusées sur une profondeur semblant constante à l'oeil nu.
Des armatures constituées de chaînage vertical sont déposées en fond de fouille.
La majorité des semelles est coulée en béton.
Des planches de coffrage soutiennent une partie de l'ouvrage.

Personnes rencontrées sur le site
... la personne présente me déclare être Madame JOSEPH Miréna.
Elle nous indique que le syndicat des petits planteurs de CADET SAINT-ROSE lui a attribué la présente parcelle nommée par ses soins AZ 271, pour la valeur d'un euro symbolique.
Qu'elle entend y créer une exploitation agricole et faire de l'élevage.
Elle nous présente à cet effet un document plastifié intitulé "CONTRAT D'ATTRIBUTION DE LOT" lequel a été enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement aux Abymes, le 13 janvier 2021.
Il n'y a aucun affichage réglementaire sur site.
Madame Mirena *JOSEPH nous déclare que les démarches sont en cours tant près des administrations que de l'office notarial en charge de la cession.*

Containers
Quatre contenairs maritimes sont disposés de part et d'autre du terrain.
Madame Mirena JOSEPH nous déclare que ces containers lui permettront non seulement de stocker son matériel mais également de vivre au plus près de son exploitation agricole à venir."

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des Référés, statuant en premier ressort, par ordonnance contradictoire et rendue publiquement par sa mise à disposition au greffe :

Au principal, **RENVOYONS** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront mais dès à présent, par provision,

DEBOUTONS le GFA BELLE GOYAVE de l'ensemble de ses demandes ;

REJETONS le surplus des demandes ;

CONDAMNONS le GFA BELLE GOYAVE à payer à Madame Miréna JOSEPH la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNONS le GFA BELLE GOYAVE aux dépens.

Ainsi fait et ordonné les **JOUR, MOIS ET AN** susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance a été signée par Messieurs les Présidents et Greffiers.
Pour Grosse certifiée conforme, collationnée, scellée et délivrée à Pointe-à-Pitre le 12/12/2022
P/ Le Directeur de Greffe

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE GUADELOUPE